

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

1918, c. 42;  
1919 (2nd  
Sess.), c. 29;  
1922, c. 45;  
1923, c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par le suivant, et il est censé avoir été en vigueur à compter du dixième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf: 5

Choix et  
emploi d'un  
personnel  
temporaire.

«(b) l'autorisation du choix et de l'emploi des fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis de temps à autre pour faire le travail dont le Ministre est chargé et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant tout ce qui est contenu dans les dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, et lesdits personnel et positions sont par le présent article absolument exclus de l'application de ladite loi et ne sont assujettis à tous égards qu'aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi; à condition, toutefois, que les fonctionnaires choisis et employés sous l'autorité desdits règlements soient classifiés, autant que faire se peut, par le Ministre, conformément aux tableaux de classes des positions définies dans la classification du Service civil, et que leurs soient payés les taux de salaires qui y sont prescrits, et que lesdits règlements soient, quant aux augmentations de salaires, aux vacances, aux promotions et démissions, conformes, autant que la chose est praticable, aux règlements établis sous l'empire de la *Loi du Service civil, 1918*.» 10 15 20 25

2. Est par le présent article abrogé l'alinéa (d) du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par le suivant: 30

Détention  
et curatelle  
des biens ou

«(d) la réception et la garde de tous biens ou deniers détenus ou payables par la Couronne ou toute autre auto-